



Arrêt

n° 266 377 du 11 janvier 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. L'HEDIM
Avenue Jean Sobieski 13/6
1020 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 novembre 2019, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la « *décision de la partie adverse de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire du 20.09.2019, notifiée le 7 octobre 2019* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 novembre 2019 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 19 octobre 2021.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me A. FANFAOUI *loco* Me A. L'HEDIM, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Monsieur C. ORBAN, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante, de nationalité marocaine, déclare être arrivée sur le territoire belge en 1998.

1.2. Le 9 décembre 2009, elle a introduit, auprès du Bourgmestre de la commune de Saint-Josse-ten-Noode, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article *9bis* de la Loi.

1.3. Le 3 février 2011, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de descendant de sa mère, de nationalité belge, elle a été mise en possession d'une annexe *19ter*. Le 3 mai 2011, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante. Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le Conseil) du 29 novembre 2011 portant le n°70 905.

1.4. Le 21 décembre 2011, la requérante a introduit une « *demande d'autorisation de séjour conforme au modèle figurant à l'annexe 19ter (regroupement familial) fondée sur les articles 40 et suivants de la loi du 15 décembre 1980* » en sa qualité de descendante de sa mère, de nationalité belge. Elle a été mise en possession d'une annexe *19ter* en date du 17 janvier 2012. Le 17 avril 2012, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante.

1.5. Le 8 mars 2012, la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour introduite le 9 décembre 2009 en application de l'article *9bis* de la Loi (visée au point 1.2.).

1.6. Le 8 mai 2012, elle a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de descendante de sa mère, de nationalité belge, elle a été mise en possession d'une annexe *19ter*.

1.7. Le 13 septembre 2012, la requérante a effectué une déclaration de nationalité belge.

1.8. Le 25 janvier 2013, la requérante a introduit, auprès du Bourgmestre de la commune de Schaerbeek, une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article *9bis* de la Loi. Cette demande a été rejetée suivant une décision du 23 juillet 2013.

1.9. Le 30 mai 2016, la requérante a introduit, auprès du Bourgmestre de la commune de Saint-Gilles, une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article *9bis* de la Loi. Suite au contrôle de résidence effectué, cette demande a fait l'objet d'une décision de non prise en considération datée du 23 juin 2016.

1.10. Le 18 juillet 2016, la requérante a introduit, auprès du Bourgmestre de la commune de Saint-Josse-ten-Noode, une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article *9bis* de la Loi qu'elle a complétée par courrier du 17 février 2017. Cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité datée du 27 avril

2017 et le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil dans son arrêt n°198 768 du 26 janvier 2018.

1.11. Le 14 juin 2018, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité d'autre membre de la famille de sa nièce. Le 14 novembre 2018, la demande a été rejetée. Le recours introduit à l'encontre de cette décision devant le Conseil (enrôlé sous le n°228 591) a été rejeté par l'arrêt n° 266 376 du 11 janvier 2022.

1.12. Le 10 avril 2019, elle a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité d'autre membre de la famille de sa nièce. La partie défenderesse a rejeté la demande le 20 septembre 2019. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 51, § 1^{er}, alinéa 1^{er} / 51, §1^{er}, alinéa 3 / 51, § 2, alinéa 2 / 52, § 3 / 52, §4, alinéa 5, lu en combinaison avec l'article 58 ou 69ter⁽¹⁾ de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande d'attestation d'enregistrement ou de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou de carte d'identité d'étrangers⁽¹⁾ introduite en date du 10.04.2019,

par :

Nom : G.

Prénom(s) : D.

[...]

est refusée au motif que :

□ l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 10.4.2018, l'intéressée a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'autre membre de famille de B. I. (...), de nationalité française, sur base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Selon l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980, « sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union : (...) les membres de la famille, non visés à l'article 40bis §2 qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union ». Or, la qualité « à charge » de l'intéressée par rapport à la personne qui ouvre le droit au séjour n'a pas été prouvée de manière satisfaisante.

En effet, même si la personne concernée a prouvé que la personne rejointe dispose de ressources suffisantes pour la prendre en charge, la première nommée reste en défaut de démontrer de manière probante qu'elle n'a pas de ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels. La déclaration écrite signée par l'intéressée elle-même et l'attestation de non-imposition à la TH-TS (établie sur base d'une « déclaration sur l'honneur souscrite par l'intéressé le 15/01/2019 ») revêtent qu'une valeur déclarative. Ils ne sont pas étayés par des documents probants pour démontrer que l'intéressée est sans ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes au Maroc.

L'intéressée produit également les documents suivants en vue de démontrer qu'elle cohabitait en France (...) avec l'ouvreur droit au séjour : déclarations des revenus 2002, impôt sur les revenus 2004, déclaration pré remplie - revenus 2005, revenus 2006, le certificat de travail indiquant que l'intéressée a été employée en France en qualité d'employée familiale pour enfants du 01/10/2001 au 18 juin 2002, les extraits de compte bancaire de la W., le relevé de compte de la Poste française ou de la Banque postale française (daté du 04/10/2006). Si ces documents établissent que l'intéressée cohabitait avec l'ouvreur droit au séjour, cette cohabitation est trop ancienne pour estimer que l'intéressée faisait partie du ménage du citoyen de l'Union dans le pays de provenance. Cette cohabitation a eu lieu durant la période entre de 2002 à 2006. Selon ses dires, l'intéressée est arrivée en Belgique en 2009 et elle a introduit une demande de séjour en qualité de descendante à charge de

sa mère (L. F. ([...])) maintenant décédée (annexe 19ter du 03/002/2011) en qualité de descendante à charge). Au regard de ces éléments, elle ne peut être considéré comme faisant partie du ménage de l'ouvrant droit au séjour au sens de l'article 47/1.

« L'Office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de séjour est rejetée. L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies. En cas de nouvelle demande de séjour, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire. L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be) » ».

2. Objet du recours

Le Conseil constate que la partie requérante a introduit un recours en annulation et en suspension contre la « *décision de la partie adverse de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire du 20.09.2019, notifiée le 7 octobre 2019* ». Le Conseil observe également que la décision jointe au présent recours est effectivement intitulée « *Décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire* ».

Cependant, force est de constater que la décision en tant que telle ne contient aucun ordre de quitter le territoire.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend un premier moyen « *du défaut de motivation adéquate, articles 2 et 3 de la loi du 27 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs, article 47/1 de la loi du 15.12.1980* ».

Elle reproduit en partie l'article 47/1 de la Loi et critique le fait que la partie défenderesse ait soutenu « *que la requérante n'aurait pas démontré qu'elle a été à charge - ou faisait partie du ménage de B. I. alors qu'elle résidait en France, pays de provenance.* ».

Elle précise qu'« *il ressort des pièces produites et reprises dans l'énumération de l'annexe que la requérante et sa nièce cohabitent à la même adresse à Paris de 2002 à 2007. Elle fait partie du ménage. En 2009, la requérante quitte la France et entre en Belgique. Elle cohabite avec sa mère et sollicite un séjour en qualité de descendante d'une ressortissante belge, sa mère. Ce qui implique son absence de ressources et une prise en charge par sa mère (Article 40 ter). Elle bénéficie d'une annexe 35 de 2012 à juin 2016, date à laquelle l'annexe 35 lui est retirée en raison du décès de sa mère en février 2016. Il ressort des éléments produits à l'appui de la demande et inventoriés tant dans le courrier de son conseil du 10.04.2019 que dans l'annexe remise à la requérante lors du dépôt de la demande que celle-ci cohabitait bien en France avec un membre de sa famille et vivait à sa charge. Elle ne disposait pas de ressources dans le pays de provenance, la France, ce qui explique sa cohabitation et implique qu'elle ait été prise en charge par la personne avec laquelle elle cohabitait, sa nièce, Madame B. I. et ensuite en Belgique, avec sa mère. Que l'analyse faite par la partie adverse des éléments dont elle disposait ne permettait pas de conclure au défaut de cohabitation et à l'existence de ressources dans le pays de provenance* ».

Elle conclut en la violation des dispositions invoquées et de l'obligation de motivation formelle en ce que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen approfondi de la situation personnelle de la requérante.

3.2. Elle prend un deuxième moyen de l' « *Erreur manifeste d'appréciation [et du] défaut d'existence de ressources dans le pays d'origine* ».

Elle expose que la partie défenderesse déclare non fiable le document fiscal marocain fourni par la requérante. Elle précise que ce document provient de l'administration de S. S., lieu de naissance de la requérante et qu'il s'agit d'un document officiel du 28 janvier 2019 établi par l'inspecteur des impôts « *attestant que la requérante n'est pas imposable* ».

Elle ajoute que « *L'indication reprise en N.B. "Déclaration sur l'honneur souscrite [par] l'intéressé le 15.01.2019" ne signifie pas que le document officiel a été établi sur base de la déclaration de la requérante. Il ne peut être déduit de cette indication que le document administratif qui établit l'absence la non-imposition ne serait pas fiable en raison de cet ajout. Le document a été visé par l'inspecteur des impôts comme le serait un document fiscal établi en Belgique et ensuite apostillé. C'est dès lors à tort que la partie adverse déclare, en raison de l'indication portée sur le document que [ledit] document ne serait pas fiable quant à ce qu'il atteste en tant qu'administration* ».

Elle conclut en une erreur manifeste d'appréciation et invoque à cet égard l'arrêt du Conseil n°212.734 du 22 novembre 2018.

3.3. Elle prend enfin un troisième moyen de la « *violation de l'article 8 de la CEDH* ».

Elle soutient que la partie défenderesse n'a nullement examiné « *à leurs justes valeurs les intérêts familiaux et leur prévalence sur les conditions légales prévues à l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980* ».

Elle estime que la partie défenderesse ne pouvait ignorer les difficultés financières de la requérante ainsi que le fait qu'elle ne pouvait trouver de l'aide qu'auprès d'un membre de sa famille, en l'occurrence, sa nièce. Elle soutient que la partie défenderesse n'a nullement procédé à un examen de la situation personnelle de la requérante et qu'elle n'a pas tenu compte de ses liens familiaux en Belgique. Elle rappelle que ses dix frères et sœurs vivent en Belgique principalement, tout comme sa mère depuis 1997. Elle rappelle également que son père est décédé. Elle affirme que « *Les [intérêts] familiaux de chaque personne doivent être pris en compte pour juger de la gravité des atteintes que peut entraîner un défaut d'examen de la globalité d'une situation.* ». Elle soutient que la partie défenderesse n'a procédé à aucune balance des intérêts en présence et souligne enfin que ses problèmes de santé (*prothèses aux genoux, qui handicape son existence et rend toute activité douloureuse*) n'ont pas été pris en compte.

4. Examen des moyens d'annulation

4.1. Sur les deux premiers moyens, réunis, le Conseil rappelle les termes de l'article 47/1, alinéa 1^{er}, de la Loi :

« *Sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union :*

[...]

2° les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union;

[...]. »

L'article 47/3, § 2, de la même loi, prévoit quant à lui que « *Les autres membres de la famille visés à l'article 47/1, 2°, doivent apporter la preuve qu'ils sont à charge du citoyen de l'Union qu'ils veulent accompagner ou rejoindre ou qu'ils font partie de son ménage.*

Les documents attestant que l'autre membre de famille est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union doivent émaner des autorités compétentes du pays d'origine ou de provenance. A défaut, le fait d'être à charge ou de faire partie du ménage du citoyen de l'Union peut être prouvé par tout moyen approprié ».

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2.1. L'examen du dossier administratif révèle que, si la requérante a produit, à l'appui de sa demande de carte de séjour, une copie de son acte de naissance et de celui de la regroupante, une copie d'attestation de concordance, une copie des actes de décès de ses parents, des fiches de salaires et des déclarations d'impôts sur les revenus de la regroupante, des relevés de comptes la concernant, la preuve de deux transferts d'argent ainsi qu'une attestation d'assurance en soins de santé, elle est, ainsi que la partie défenderesse le mentionne dans l'acte attaqué, manifestement resté en défaut de démontrer *« qu'elle n'a pas de ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels. »*. La partie défenderesse a pu valablement considérer qu'aucune preuve suffisante à ce sujet n'a été déposée au dossier administratif.

Les allégations de la partie requérante, selon lesquelles, la requérante et la regroupante ont cohabité ensemble à Paris et que la requérante était donc bien prise en charge par sa nièce ne permettent pas de renverser les constats qui précèdent.

L'argumentation relative au document fiscal marocain présent au dossier administratif ne permet pas davantage de renverser les constats qui précèdent. En effet, le Conseil s'interroge sur la « validité » du document rédigé par l'inspecteur des impôts de la ville de Sidi Slimane au Maroc alors qu'il ressort de la requête et du dossier administratif que la requérante est en Belgique depuis 1998 et qu'elle a introduit de nombreuses autorisations de séjour. Le Conseil s'interroge dès lors sur quelle base un inspecteur des impôts marocain a pu établir un tel document en 2019.

Le Conseil n'aperçoit donc pas en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en se prononçant de la sorte à l'égard d'un document où il apparaît qu'il a été établi sur la base d'une simple déclaration de la requérante.

4.2.2. Quant aux autres motifs de l'acte attaqué, ils présentent un caractère surabondant, le motif tiré de l'absence de ressources de la requérante dans son pays d'origine, motivant à suffisance ledit acte, de sorte que les observations formulées à leur sujet ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

4.3.1. Sur le troisième moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH), le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour

EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T. / Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas de violation et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive de permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.3.2. Le Conseil d'Etat a relevé, dans son arrêt n°231.772 du 26 juin 2015, que si l'article 8 de la CEDH prévaut sur les dispositions de ladite loi, il n'impose cependant pas à l'autorité administrative d'effectuer une mise en balance des intérêts en présence, dès lors que le législateur y a déjà procédé dans le cadre de l'article 40*ter*. De plus, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites, telle la limite d'âge imposée par la loi ou l'obligation pour le Belge regroupant de disposer de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants. Le même constat peut être fait dans le cadre des demandes d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 47/1 de la Loi.

Par conséquent, imposer à l'autorité administrative de procéder, dans ce cadre, à une mise en balance des intérêts, reviendrait à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial.

Il convient donc de rejeter le moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH, en ce qu'il vise la décision de refus de séjour de plus de trois mois.

4.4. Le Conseil ne peut enfin suivre la partie requérante lorsqu'elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les problèmes de santé de la requérante dans la mesure où elle ne l'en avait nullement informé avant la prise de la décision. Or le Conseil rappelle que c'est à l'étranger qui se prévaut d'une situation qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci. S'il incombe, en effet, le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit en effet s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'autorité administrative dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (notamment, C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002). Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'éléments non portés à sa connaissance en temps utile, soit avant la prise de l'acte attaqué.

4.5. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois janvier deux mille vingt-deux, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE